



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ASSURANCE-VIE QUELLES PERSPECTIVES FISCALES ?*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 216, 1er juillet 2012

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## ASSURANCE-VIE QUELLES PERSPECTIVES FISCALES ?

I - LES RÉFORMES À ÉVITER A - La réforme des faits générateurs ou l'imposition des produits à la source

I - LES RÉFORMES À ÉVITER B - La réforme de l'assiette ou l'imposition en priorité des produits lors de rachats partiels

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES A - Les aménagements de la durée fiscale 1o/ La réforme du mode de calcul de la durée

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES A - Les aménagements de la durée fiscale 2o/ La réforme de la durée optimale de détention a) Création d'un nouveau seuil d'exonération

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES A - Les aménagements de la durée fiscale 2o/ La réforme de la durée optimale de détention b) Modification de la durée d'un ou des seuils de dégressivité

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES B - La réforme des taux du prélèvement libératoire forfaitaire 1o/ La réforme de la dégressivité par paliers a) La suppression partielle du prélèvement forfaitaire libératoire

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES B - La réforme des taux du prélèvement libératoire forfaitaire 1o/ La réforme de la dégressivité par paliers b) Remontée du taux de PFL après la durée optimale de détention

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES B - La réforme des taux du prélèvement libératoire forfaitaire 2o/ L'abandon de la dégressivité par paliers

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES C - La réforme de la fiscalité de la rente à titre onéreux 1o/ Une réforme nécessaire

II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES C - La réforme de la fiscalité de la rente à titre onéreux 2o/ Favoriser les mécanismes de conversion du capital en rente viagère

Déterminer les perspectives d'évolution fiscale de l'assurance-vie suppose d'apprécier la tendance actuelle, étant précisé que pour des raisons de temps, c'est essentiellement l'assurance-vie avec contre-assurance décès qui sera ici envisagée (que nous appellerons par commodité « assurance placement ») (1)

(1)

*Cette contribution a été prononcée à Toulouse le 9 mars 2012, mais également à Strasbourg, le 26 mars 2012, dans le cadre du colloque organisé par le master II Gestion de patrimoine de Strasbourg.*

En matière de fiscalité de l'assurance-vie, la période récente a été marquée par une double tendance : banalisation relative de la fiscalité de la garantie décès, et aggravation progressive des charges pesant sur les produits.

La banalisation relative de la fiscalité décès résulte essentiellement de la volonté du législateur d'harmoniser le traitement fiscal des valeurs acquises au décès.

Ainsi la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 a-t-elle exonéré certaines personnes, dont le conjoint et le partenaire pacsé, à la fois de la fiscalité de la garantie décès et de la fiscalité successorale.

Ainsi encore, la première loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, pour les décès postérieurs au 30 juillet 2011, confère au taux de la taxe de l'article 990 I du Code général des impôts (CGI) un caractère progressif, puisque la fraction de la garantie excédant, après abattement, la limite inférieure de l'avant-dernière tranche du barème des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe, soit aujourd'hui 902 938 euros, est soumise à un taux de 25 %. La réforme est justifiée par le rehaussement du taux des deux tranches supérieures applicables aux droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux ou partenaires .

L'aggravation des charges pesant sur les produits des contrats d'assurance-vie résulte essentiellement des réformes successives des prélèvements sociaux :

réformes des taux, tout d'abord, qui augmentent régulièrement (rappelons que le taux de prélèvements sociaux était de 11 % en janvier 2005, puis 12,1 % en janvier 2009, puis 12,3 % en janvier 2011, puis 13,5 en octobre 2011, puis 15,5 % depuis la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, JO 15 mars) ;

réformes des faits générateurs, ensuite : l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale a institué le décès de l'assuré comme fait générateur de prélèvements sociaux et l'article 22 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (JO 30 déc.) impose aux prélèvements sociaux les produits inscrits en compte dans le compartiment euros des contrats multisupports .

Cette aggravation des charges est sans doute une conséquence de la crise des finances publiques.

Compte tenu du contexte financier, ce mouvement devrait s'accroître, en raison des contraintes financières majeures pesant sur le budget de l'État. Cependant, l'assurance-vie est en crise. La collecte nette a chuté de 85 % en 2011, avec une décollecte nette sur les cinq derniers mois de l'année ; le mouvement semble ce pendant légèrement s'inverser en 2012 .

Dans ce contexte marqué par la crise des finances publiques, une réforme de la fiscalité de l'assurance-vie est très fortement envisageable mais difficile à réaliser, ce support d'investissement vie n'ayant nul besoin de causes supplémentaires de déstabilisation.

La fiscalité des produits d'assurance-vie a pour but affiché « *d'orienter l'épargne vers des produits de moyen long terme* » . Il s'agit de favoriser le financement de l'économie par l'incitation à la détention à long terme des contrats .

Pour atteindre cet objectif, le régime fiscal de la taxation des produits des contrats d'assurance-vie repose aujourd'hui essentiellement sur la combinaison de trois caractéristiques censées optimiser la détention de longue durée :

la faculté pour le souscripteur de choisir un prélèvement à la source ;

la dégressivité du taux du prélèvement forfaitaire en fonction de la durée du contrat ;

le bénéfice après huit ans d'un abattement d'un montant variable en fonction de la situation familiale du souscripteur. Cet abattement, selon la direction de la législation fiscale, efface 73 % des produits rachetés après huit ans .

Cette combinaison d'avantages fiscaux a un coût, qui a été évalué par l'inspection des finances à 1 milliard d'euros pour l'année 2010 .

La dépense est importante, mais elle est à relativiser. Avant le rapport de l'inspection des finances, celle-ci avait été évaluée à 3 milliards d'euros.

Cependant, si de nombreuses propositions de réformes ont été formulées, ce n'est pas uniquement en raison de l'importance de la dépense fiscale. Les règles actuellement applicables ont été critiquées, en particulier par la Cour des comptes dans un rapport récent , parce qu'elles seraient tout à la fois inefficaces et injustes.

« Inefficaces », tout d'abord, parce que ces règles ne prennent pas en compte la durée réelle de l'effort d'épargne du souscripteur : la durée fiscale du contrat, qui détermine l'avantage fiscal, est une notion différente de la durée d'immobilisation des primes.

Cette définition de la durée fiscale favorise donc des stratégies d'aubaine reposant tout d'abord sur la souscription de contrats à la seule fin de prendre date, puis sur le versement d'une prime importante des années plus tard, résultant par exemple d'un arbitrage patrimonial quelconque, et enfin sur une série de rachats partiels bénéficiant d'un taux minoré . De tels stratégies atténuent, selon la Cour des comptes, « *l'incitation à conserver son épargne dans la durée* » .

Ensuite, celles-ci ne peuvent constituer qu'une incitation indirecte au financement de l'économie puisque l'avantage fiscal est en principe indépendant de l'allocation d'actifs, en dehors des règles propres aux contrats « DSK » et « NSK ». En d'autres termes, la fiscalité ne constitue qu'une incitation très indirecte au choix durable d'une allocation d'actifs orientée vers les actions. Il suffit pour s'en convaincre de constater les chiffres des encours .

Ces règles seraient également « injustes », parce que la dégressivité du prélèvement forfaitaire libérateur (PFL) favorise essentiellement les souscripteurs dont le taux marginal d'imposition est le plus élevé.

Pour la grande majorité des souscripteurs, la recherche d'une optimisation fiscale ne constitue pas en effet une cause de souscription : la sécurité et la liquidité du placement sont les raisons essentielles du choix du support d'investissement .

L'impact de la fiscalité est si faible dans leur choix que, selon la Cour des comptes, de nombreux souscripteurs exercent l'option dans un sens contraire à leur intérêt , ce qui démontre également une méconnaissance importante des règles fiscales applicables.

En raison des rigueurs du temps et des critiques articulées contre ces règles, de nombreuses propositions de réformes ont été formulées. Certaines réformes sont à éviter (I), d'autres sont envisageables, voire souhaitables (II).

## **I - LES RÉFORMES À ÉVITER**

Il est nécessaire, dans un contexte difficile, d'éviter les réformes susceptibles de déstabiliser inutilement cet investissement . Sont donc à proscrire les projets destinés exclusivement à satisfaire immédiatement un besoin de trésorerie, au mépris des conséquences sur le support qui en serait l'objet.

### ***A - La réforme des faits générateurs ou l'imposition des produits à la source***

Le gouvernement, lors de la préparation de la loi de finances rectificative pour 2011, avait brièvement envisagé l'institution d'un d'impôt sur les revenus de la fortune (IRF) pour les détenteurs de patrimoines taxables supérieurs à 1,3 million d'euros, qui aurait naturellement concerné les contrats d'assurance-vie. Le projet, envisagé dans le cadre d'une suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, a heureusement été abandonné .

Au cours de l'été 2011, le rapporteur Gilles Carrez avait également proposé une réforme de la fiscalité des produits, afin d'imposer, sur le modèle des prélèvements sociaux, les produits dès leur inscription en compte dans le compartiment euros des contrats d'assurance-vie.

Ce projet n'a également reçu aucune suite favorable.

Cet abandon est heureux pour l'assurance-vie et il faut espérer qu'il est définitif. En effet, la mise en œuvre d'une telle réforme se heurterait à de nombreuses difficultés, sans compter les questions classiques du domaine de son application (contrats en cours, nouveaux contrats, etc.).

Car une imposition à la source ne peut pas s'analyser, malgré sa proximité apparente, comme une simple transposition des règles applicables aux prélèvements sociaux.

Tout d'abord, imposer les produits à l'impôt sur le revenu dès leur inscription en compte contrarie l'objectif même de la détention longue de l'épargne : elle est au contraire désincitative, puisque la pression fiscale devient indépendante de la durée d'immobilisation des primes.

Ensuite, la mise en œuvre de ce principe aurait sans doute supposé une réforme complète de l'imposition des produits, la dégressivité du PFL constituant un obstacle à son application. En effet, le régime de l'imposition à la source des prélèvements sociaux prévoit la possibilité d'une restitution des produits prélevés lorsque ceux-ci excèdent le montant qui aurait été ponctionné en l'absence de réforme, au moment de la disponibilité de l'épargne (rachat, dénouement du contrat). En raison de la fixité des taux de prélèvement (ou plus exactement de leur régulière augmentation en cours de contrat), la restitution ne peut pratiquement avoir lieu qu'en cas de perte constatée lors du rachat ou de la sortie. De sorte que la mise en œuvre de ce mécanisme est, pour les prélèvements sociaux, exceptionnelle. Au contraire, l'application de la même règle à l'impôt sur le revenu, sans autres modifications, aurait conduit dans de nombreuses hypothèses à un effet inverse, en raison de la dégressivité du PFL.

Il en résulte qu'une telle réforme aurait dû également s'accompagner d'une modification du PFL, dans le sens de sa fixité ou de sa disparition pure et simple.

Sa mise en œuvre aurait posé un problème particulier au moment du décès de l'assuré. Car, pour les contrats multisupports, les effets de la réforme de l'article 22 de la loi de finances pour 2011 se combinent avec ceux de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 précitée. Au décès de l'assuré, de nouveaux prélèvements sociaux peuvent être opérés ou, au contraire, les prélèvements précédents peuvent être restitués en tout ou en partie.

Transposer la règle à l'impôt sur le revenu aurait obligé le législateur à préciser le sort du prélèvement annuel de l'impôt lors du décès. Les prélèvements opérés avant le décès auraient-ils été considérés comme définitifs, consacrant le principe d'une imposition sur des revenus virtuels, ou auraient-ils été au contraire restitués ? Dans ce dernier cas, la valeur ainsi restituée aurait alors à être exonérée de toute taxation, puisque ayant la nature d'une restitution d'impôt, elle n'aurait pas été prise en compte dans l'assiette taxable de l'article 757 B ou de l'article 990 I du CGI .

### ***B - La réforme de l'assiette ou l'imposition en priorité des produits lors de rachats partiels***

Lors de l'élaboration de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 (JO 31 déc.), il avait été proposé qu'en cas de rachat partiel, l'assiette taxable soit essentiellement constituée par les produits capitalisés.

Pour mémoire, l'article 17-1 du projet de loi de finances pour 1998 avait prévu initialement « *qu'en cas de rachat partiel effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'assiette imposable est constituée, dans la limite du montant du rachat, par la somme des produits capitalisés acquis à la date de ce rachat, ou constatés à la même date pour les bons ou contrats en unités de compte* ».

La réactivation de ce projet ancien (22) accroîtrait de façon considérable la charge des produits et sanctionnerait ceux qui sont dans la nécessité de procéder à des rachats partiels pour satisfaire des besoins de consommation. Or cette situation de nécessité est de plus en plus fréquente, puisque, selon la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), 74 % des rachats effectués sont partiels et 48 % du total des retraits sont liés à un besoin de consommation.

Elle est donc également à rejeter.

## **II - LES RÉFORMES ENVISAGEABLES**

De nombreuses propositions, justifiées par des raisons diverses, ont été élaborées ces derniers mois et destinées à aménager les règles actuelles. Celles-ci reposant sur un principe de dégressivité du taux du PFL en fonction de la durée du contrat, les réformes proposées portent soit sur la durée fiscale, soit sur les taux, soit sur les deux à la fois.

### ***A - Les aménagements de la durée fiscale***

#### ***1°/ La réforme du mode de calcul de la durée***

Depuis la loi n° 89-535 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 (JO 30 déc.), la durée du contrat est appréciée par rapport à la date du jour du premier versement sur le contrat d'assurance-vie.

Cette règle a pour avantage évident sa simplicité, mais elle a pour inconvénient de décorrélérer durée fiscale et durée d'immobilisation des primes. Elle n'est donc pas incitative à la détention longue de l'épargne.

Aussi la Cour des comptes a-t-elle proposé de « *tenir à nouveau compte de la chronique des versements pour apprécier la durée fiscale* » (23) .

Cette proposition consiste à réintroduire la notion de « *durée moyenne pondérée* », ce qui signifie pratiquement de revenir à la situation antérieure à la loi de finances pour 1990. En effet, avant la réforme de

1990, la durée du contrat à prendre en compte pour les contrats à prime unique et ceux qui comportent le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées (c'est-à-dire versées à intervalles égaux pour un même montant), était, comme aujourd'hui, la durée effective du contrat. Celle-ci correspond à la période comprise entre la date de souscription du contrat et la date de son dénouement, ou s'il y a lieu du rachat partiel.

Pour les contrats dont les primes versées étaient irrégulièrement échelonnées, la durée prise en compte pour le calcul du taux applicable est une « durée moyenne pondérée », destinée à tenir compte de la durée effective d'épargne (24) .

Cette proposition est à rejeter :

D'une part, une telle réforme ne semble pas opportune : la règle de la durée moyenne pondérée présentait un degré de complexité tel qu'il n'est pas souhaitable de la restaurer en l'état ou de créer une règle équivalente. La simplicité des règles applicables est un facteur d'attractivité du produit d'épargne : à l'heure où l'assurance-vie est en crise, il ne paraît guère indispensable de substituer à une règle simple une disposition bien plus complexe ;

d'autre part, les stratégies d'aubaine dont la Cour des comptes souhaite limiter la pratique (25) sont essentiellement des techniques d'optimisation de l'assiette taxable (puisque les rachats s'opèrent peu de temps après le versement d'une prime importante constituant l'essentiel de la valeur du contrat) (26) , celles-ci ne seraient donc que partiellement affectées par la réforme envisagée.

Enfin, une telle réforme serait sans effets sur l'allocation d'actifs choisie : elle n'incitera donc nullement au choix d'une allocation d'actifs plus risquée ou plus dynamique.

## *2°/ La réforme de la durée optimale de détention*

Le législateur a, par la loi de finances pour 1990, porté la durée optimale de détention de l'épargne investie dans les contrats d'assurance-vie de six à huit ans (27) .

Cette durée d'optimisation fiscale correspond à la durée moyenne de détention. En 2010, 64 % des contrats étaient détenus depuis plus de huit ans et 47 % d'entre eux étaient détenus depuis plus de douze ans (contre 38 % en 2004) (28) .

Plusieurs propositions de réforme ont été formulées récemment. Certaines ne sont que des aménagements des règles existantes, d'autres sont plus ambitieuses ou complexes.



## a) Création d'un nouveau seuil d'exonération

C'est la proposition formulée par la FFSA, qui consiste à la création d'un dernier seuil d'exonération à douze ans (29) .

Cette proposition nous paraît pleine de bon sens : il est sans doute souhaitable de différer la durée optimale de détention par la création d'un nouveau palier de PFL, plus profitable au souscripteur que le taux de 7,5 %. Elle a cependant un inconvénient : son coût, qui, même minime, n'est pas envisageable dans la situation budgétaire actuelle.

Cette proposition est proche des règles applicables en Allemagne pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, selon lesquelles en cas de sortie en capital, les sommes versées sont en exonération totale si le contrat a une durée minimale de douze ans (30) .

## b) Modification de la durée d'un ou des seuils de dégressivité

D'autres propositions envisageaient plutôt de différer le bénéfice du taux le plus faible, par l'allongement de la durée optimale de détention.

Ainsi, le rapport « Attali », sur la libéralisation de la croissance, proposa de reculer progressivement le premier palier d'exonération des produits des contrats d'assurance-vie (31) à quinze ans, avec un plein effet à la vingtième année du contrat (32) .

Le rapporteur Marini avait quant à lui proposé, lors de la discussion de la loi de finances pour 2011 (33) , de modifier l'article 125-0 A du CGI de façon à ce que la durée optimale de détention soit fixée à dix ans (34) . Le taux alors applicable devant varier selon l'allocation d'actifs (les bons ou contrats en unités de compte, dont l'actif est constitué au moins de 15 % d'actions cotées ou non de sociétés françaises ou européennes bénéficiant d'un taux d'imposition préférentiel de 5,5 %).

La proposition « Marini » est essentiellement une réforme destinée à orienter l'épargne vers les actions, par la modification des taux. C'est à cette occasion que nous la retrouverons.

## ***B - La réforme des taux du prélèvement libératoire forfaitaire***

### *1°/ La réforme de la dégressivité par paliers*

Le régime fiscal des produits, en cas de sortie en capital, repose sur la possibilité d'une option pour un PFL dont le taux est dégressif en fonction de la durée du contrat.

Le taux est élevé entre zéro et quatre ans (48,5 %, prélèvements sociaux compris), plus faible entre quatre et huit ans (28,5 %, prélèvements sociaux compris), et avantageux après huit ans (PFL à 7,5 %, après abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple, plus les prélèvements sociaux).

#### **a) La suppression partielle du prélèvement forfaitaire libératoire**

Telle est la proposition du candidat du Parti socialiste, François Hollande. L'option ne pourrait être exercée qu'après une durée fiscale de huit ans. Selon Michel Sapin, *« s'agissant de l'assurance-vie, il paraît légitime lorsque cet outil d'épargne est utilisé à court terme - moins de huit ans - que le principe soit appliqué intégralement »*.

Cette réforme tient compte du constat opéré par la Cour des comptes, selon laquelle, pour la majorité des souscripteurs, le seul avantage fiscal résulte de l'abattement, ce qui suppose une détention de plus de huit ans.

Cependant, l'appréciation de la réforme dépend de son ampleur et en particulier de savoir si celle-ci s'accompagne ou non de la réforme de la durée fiscale du contrat.

Dans l'hypothèse où cette proposition est adoptée sans modification de la définition de la durée fiscale, la suppression de ces deux paliers est concevable puisque, d'une part, 85 % des souscripteurs sont assujettis en deçà de la tranche de 30 % (35) , et, d'autre part, parce que rien ne justifie un régime fiscal dérogatoire pour les premières années du contrat, alors que l'assurance-vie est essentiellement un placement de long terme.

Cependant, si la suppression de l'option lors des quatre premières années est sans doute sans réelle conséquence, sa disparition lors des quatre années suivantes est de nature à aggraver le phénomène de décollecte.

Pour notre part, nous sommes favorable à la suppression de l'option mais uniquement pendant les quatre premières années du contrat.

## b) Remontée du taux de PFL après la durée optimale de détention

Ce sont essentiellement les règles applicables après huit ans qui sont fiscalement incitatives pour la majorité des souscripteurs, en particulier en raison de l'abattement de 4 600 euros ou de 9 200 euros, selon la situation du souscripteur. Ce sont évidemment ces mesures dont le coût est le plus élevé.

Afin de tenir compte des contraintes budgétaires, il serait parfaitement possible de remonter d'un ou plusieurs points le taux du PFL après la durée optimale choisie.

La proposition « Marini » (36) précitée est partiellement en ce sens puisqu'elle différencie le taux de prélèvement libératoire, en cas de rachat des bons, contrats de capitalisation non détenus anonymement ou des contrats d'assurance-vie, en fonction du support de placement (37) .

Selon cette proposition, il convenait de distinguer entre :

d'une part, les bons ou contrats en unités de compte, dont l'actif est constitué au moins de 15 % d'actions cotées ou non de sociétés françaises ou européennes, et détenus pendant au moins dix ans (38) ;

d'autre part, les autres bons ou contrats.

Dans la première hypothèse, les produits taxables auraient été assujettis à un taux d'imposition préférentiel de 5,5 %.

Dans la seconde hypothèse, le taux du prélèvement libératoire aurait été relevé d'un point, à 8,5 %, « à la fois pour financer la baisse d'imposition des contrats "actions" et pour accentuer légèrement la différence entre ces deux supports et donc le biais en faveur de l'épargne en actions » (39) .

L'abandon de cette proposition est sans doute à approuver :

d'une part, son succès n'était pas assuré compte tenu de l'aversion au risque de la majorité des souscripteurs ;

d'autre part, l'application pratique de cette proposition aurait sans doute soulevé des difficultés importantes.

En effet, faire varier le taux applicable après dix ans selon l'allocation d'actifs conduit nécessairement à préciser les conséquences pour la détermination du taux applicable de la variation - inéluctable compte tenu de l'arbitrage - de cette allocation au cours de la durée.

Rappelons que pour les contrats « NSK », l'arbitrage, qui a pour effet d'affecter le respect des règles relatives aux quotas d'investissement obligatoires calculés globalement sur l'ensemble du contrat, entraîne la perte de l'exonération (40) . La rigueur d'une telle règle aurait-elle été admissible dans ce cas ? On peut en douter.

## *2°/ L'abandon de la dégressivité par paliers*

Une réforme plus ambitieuse pourrait envisager la suppression de la dégressivité du PFL par paliers de quatre ans au profit d'une dégressivité linéaire afin de lisser l'avantage fiscal pendant la durée du contrat, et éviter ainsi les effets de seuil.

Telle est la position de la Cour des comptes (41) qui prévoit l'abandon de la dégressivité par paliers du taux de PFL au profit d'une dégressivité linéaire matérialisée par un abattement de 10 % par an à compter de la quatrième année et l'institution d'un taux fixe.

La détermination du taux fixe est donc essentielle pour juger de la pertinence de la proposition.

Dans l'exemple donné par le rapport, le PFL est de 19 % (voir tableau ci-dessous).

La conséquence pratique, au bout de huit ans, est que le taux applicable serait, dans l'hypothèse d'un taux de base de 19 %, de 11,4 % au lieu de 7,5 %. Ce n'est qu'au bout de dix ans que le taux proposé devient égal à celui en vigueur, puis plus favorable. Les propositions de la Cour des comptes sont séduisantes de prime abord puisqu'elles reposent essentiellement sur une volonté affichée de doser précisément l'avantage fiscal par rapport à l'effort d'épargne du souscripteur, en luttant contre les effets d'aubaine (par la modification du point de départ du délai) et en diminuant la concentration de l'avantage fiscal résultant à la fois des taux actuels et des paliers de quatre ans.

Cependant, la proposition de la Cour des comptes n'est pas sans inconvénients :

il en résulte paradoxalement une incitation plus grande au rachat sur les quatre premières années que dans le système actuel, ce qui est totalement contraire aux objectifs affichés ;

définir un taux de référence dégressif en fonction de la durée est une incitation directe au renchérissement progressif de la taxation ;

la proposition de la Cour des comptes est muette sur le sort de l'abattement. portant sur l'assiette taxable : une telle réforme est de nature à s'accompagner sans doute de l'abandon de l'abattement après huit ans de 4 600 euros ou de 9 200 euros, lequel a essentiellement de sens dans un système de dégressivité par paliers.

En conclusion, il nous semble en effet envisageable de réformer la dégressivité des paliers en même temps que la durée optimale, de façon à favoriser la détention longue, sans déstabiliser le placement ou accroître la dépense fiscale. Une telle réforme pourrait emprunter par exemple la forme suivante :

0-4 ans : pas d'option possible ;

4-8 ans : PFL de 15 % inchangé ;

8-12 ans : 10 %, avec un abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros de l'assiette taxable ;

> 12 ans PFL de 0 %.

Taux de base	Taux 5 <sup>e</sup> année	Taux 6 <sup>e</sup> année	Taux 7 <sup>e</sup> année	Taux 8 <sup>e</sup> année	Taux 9 <sup>e</sup> année	Taux 10 <sup>e</sup> année	Taux 11 <sup>e</sup> année	Taux 12 <sup>e</sup> année	Taux 13 <sup>e</sup> année
19 %	17,1 %	15,2 %	13,3 %	11,4 %	9,6 %	7,6 %	5,7 %	3,8 %	1,9 %

Elle éviterait de sanctionner le souscripteur qui aurait besoin de réaliser des rachats partiels après huit ans, tout en incitant à la détention de longue durée. Et elle présenterait toujours pour les redevables les plus taxés un intérêt fiscal.

### ***C - La réforme de la fiscalité de la rente à titre onéreux***

#### *1°/ Une réforme nécessaire*

Le versement d'une rente viagère est un mode de sortie du contrat qui présente, au regard des objectifs du législateur justifiant la dépense fiscale (favoriser la détention de longue durée de l'épargne pour améliorer le financement de l'économie), des avantages évidents puisque la compagnie d'assurance maîtrise le rythme de ses prestations : ainsi la durée de conservation de l'épargne est-elle plus longue.

Pour le souscripteur, la sortie en rente viagère est de nature à satisfaire son objectif de complément de revenus ou d'anticipation des risques de dépendance.

Pourtant, la sortie en cas de rente est encore aujourd'hui un mode très minoritaire de dénouement du contrat (42) , malgré la grande variété des formules de rente.

L'une des raisons de cette relative désaffection tient à la fiscalité applicable. Les règles actuellement applicables à la sortie en cas de rente ne sont pas fiscalement incitatives, pour des raisons d'assiette et de taux.

**Les raisons d'assiette.** - En effet, les contrats se dénouant directement par le versement d'une rente viagère sont placés sous le régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux.

Selon ce régime, jusqu'à la conversion en rente, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en totalité, quels que soient la durée de vie du contrat et le montant de ces produits (CGI, art. 125-0 A).

Par conséquent, l'assiette taxable est en principe constituée par les seuls intérêts résultant de l'aliénation du capital.

C'est la raison pour laquelle, lors du versement de la rente, une fraction de la rente annuelle est réintégrée pour la détermination du revenu imposable, fraction censée représenter le montant des intérêts consécutifs à l'aliénation.

Cette fraction est déterminée par un barème posée voici quarante-neuf ans par la loi de finances pour 1963.

La fraction de la rente réintégrée est de :

70 %, si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;

50 %, s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;

40 %, s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;

30 %, s'il est âgé de plus de 69 ans

Ce barème n'a pas été modifié depuis son édicition par la loi de finances rectificative pour 1963, ce qui est particulièrement injuste, puisque compte tenu de l'évolution de l'espérance de vie et de la rémunération du contrat, la part des intérêts résultant de l'aliénation du capital dans le montant de la rente versée est nécessairement moins importante qu'il y a cinquante ans.

De sorte que l'absence de revalorisation du barème est pénalisante pour le souscripteur puisqu'elle conduit pratiquement à imposer une fraction des produits, que la loi répute exonérés, à taxation. Le barème retenu excédant *de facto* le montant des intérêts produits par l'aliénation du capital.

**Les raisons de taux.** - En effet, la loi ne prévoit pas la possibilité pour le crédientier de bénéficier de l'option au PFL, ce qui constitue un obstacle au choix de ce mode de sortie, lorsque le contrat a plus de huit ans. Une réforme de la fiscalité de la rente viagère à titre onéreux est donc souhaitable.

Cette réforme ne devrait pas être un bouleversement, mais plutôt un aménagement favorable des règles existantes. Elle pourrait se réaliser soit par une revalorisation du barème, soit par l'institution d'un abattement sur l'assiette taxable, soit par la combinaison de ces deux règles.

Telle est la position de la Cour des comptes qui propose une réactualisation de la fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu, s'accompagnant d'une révision des âges charnières, ainsi que l'instauration d'un abattement permettant de corriger l'inégalité de traitement entre la rente et le capital pour les épargnants modestes.

Une telle réforme est à approuver, car elle paraît être une condition indispensable (mais non suffisante) pour favoriser les conversions de capital en rente viagère. Elle doit naturellement être pensée en corrélation avec la réforme du PFL, de façon à ce que la sortie en rente soit au moins aussi incitative que les rachats partiels.

## *2°/ Favoriser les mécanismes de conversion du capital en rente viagère*

En raison de la charge croissante des besoins de financement de la retraite et du risque « dépendance », la sortie en rente pourrait être encouragée par des mécanismes facilitant la conversion du capital acquis en rente viagère adaptée aux besoins spécifiques.

De tels mécanismes existent déjà pour la couverture du risque de dépendance.

Pour l'essentiel, la dépendance est couverte par des contrats à fonds perdus dont le risque principal est la dépendance. Toutefois, certains contrats d'assurance-vie garantissant principalement le risque de survie ou de décès prévoient une option complémentaire « dépendance ». Il s'agit de contrats prévoyant une sortie en rente ou en capital et qui offrent au souscripteur la possibilité, en cas de dépendance constatée, de sortir en rente viagère majorée par rapport à celle dont il aurait pu bénéficier en cas d'absence de dépendance (43) . Ces contrats sont toutefois encore marginaux.

De manière beaucoup plus radicale, lors de l'examen du projet de loi portant réforme des retraites, il avait été également proposé la possibilité, pour tout titulaire d'un contrat souscrit depuis au moins huit ans, de transformer son contrat en un produit d'épargne retraite relevant du titre V de la loi « Fillon », c'est-à-dire essentiellement un plan d'épargne retraite populaire (PERP) (44) .

Cette réforme n'a pas abouti. Elle ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme du PERP, ce produit retraite ne rencontrant pas aujourd'hui d'importants succès pour diverses raisons (impossibilité quasi absolue de rachat, régime fiscal assez peu incitatif (45) , etc.).

(1)

L. no 2007-1223, 21 août 2007, en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO 22 août.

(2)

L. fin. rect. no 2011-900, 29 juill. 2011, JO 30 juill., Dr. fisc. 2011, nos 30-34, comm. 464.

(3)

La loi de finances rectificative pour 2011 précitée a augmenté de cinq points le tarif des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations consenties en ligne directe et de celui applicable aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

(4)

L. no 2009-1646, 24 déc. 2009, de financement de la sécurité sociale pour 2010, JO 27 déc.

(5)

L. fin. 2011, no 2010-1657, 29 déc. 2010, p. 23033.

(6)

La collecte nette reste cependant positive sur l'année 2011 de 7,5 milliards d'euros. Par comparaison, elle s'était élevée, en 2010, à 51,1 milliards d'euros.

(7)

La décollecte est cependant moins forte en janvier 2012, selon la Fédération française des sociétés d'assurances : la collecte nette (cotisations-prestations) s'établit à - 1,1 milliard d'euros pour le mois, contre - 3,8 milliards d'euros le mois précédent. La collecte est positive pour le mois de février, mais uniquement en raison d'une forte baisse des retraits.

(8)

L. org. no 2001-692, 1er août 2001, relative aux lois de finances, dite « LOLF », JO 2 août, Programme 145.

(9)

Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, janv. 2012, p. 40 et s.

(10)

Ibid., p. 73

(11)

Rapp. Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. La Cour des comptes l'évalue entre 0,9 et 1,6 milliard d'euros en 2011. Son coût cependant devrait, selon la Cour des comptes, augmenter dans les années à venir (Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité, p. 59).

(12)

Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité.

(13)

Sur la portée de cette critique, v. infra.

(14)

Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité, p. 88.

(15)

L'encours des « unités de compte » souscrites par les assurés s'élève à un peu plus de 210 milliards d'euros contre près de 1 098 milliards d'euros investis sur des supports en euros en 2010 (41 % de ces unités sont investies en actions contre 59 % principalement en supports obligataires puis en supports monétaires et en immobiliers). Rapp. Sénat no 620, par Ph. Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 juin 2011.

(16)

Influence de la fiscalité sur les comportements d'épargne, DPAE no 92, déc. 2005.

(17)



Selon la Cour des comptes, 90 % des détenteurs d'assurance-vie ont des encours inférieurs à 50 000 euros.

(18)

Par exemple, selon la Cour des comptes, « près d'un tiers des foyers non imposables ont choisi le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % qui est pourtant supérieur à leur taux d'imposition au barème de 0 %. Ce "mauvais" choix induit un prélèvement fiscal excédentaire d'environ 3,5 milliards d'euros pour ces 45 100 foyers non imposables » (Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité, p. 104).

(19)

La collecte nette a chuté de 85 % en 2011, avec une décollecte nette entre août 2011 et janvier 2012 (la collecte nette reste cependant positive sur l'année 2011 de 7,5 milliards d'euros ; elle s'élevait, en 2010, à 51,1 milliards d'euros).

(20)

Sa mise en œuvre aurait supposé l'application d'un principe de crédit d'impôt et de restitution du trop-perçu en cas de baisse ultérieure de la valeur taxée, encore plus complexe que le mécanisme de restitution institué pour les prélèvements sociaux sur les produits inscrits en compte dans le contrat d'assurance-vie.

(21)

V. pour les prélèvements sociaux, Instr. fisc. 1er août 2011, art. 37.

(22)

Ph. Baillod, Les charmes fiscaux de l'assurance-vie sous tension, Dr. & patr. 2011, no 207, p. 30-38.

(23)

Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité, p. 124.

(24)

Sur le mode de calcul de la durée moyenne pondérée, Doc. adm. 5 I-1226, no 102.

(25)

V. infra.

(26)

La définition de la durée fiscale constitue un avantage secondaire en ce qu'il permet principalement au souscripteur d'optimiser le gain d'assiette en lui faisant bénéficier plus rapidement de l'abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, applicable au contrat de plus de huit ans.

(27)

L. fin. 1990, no 89-935, 29 déc. 1989, art. 112 ; CGI, art. 125-0 A.

(28)

Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité.

(29)

Proposition FFSA 26 janvier 2010. Cette réforme aggraverait la dépense fiscale, mais son coût, selon la FFSA, serait faible, environ 20 millions d'euros.

(30)

Pour les rachats avant deux ans, l'imposition se fait au barème général de l'impôt sur le revenu. V. Rapp. C. comptes, Rapport thématique prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne, 2010.

(31)

Mais aussi des plans d'épargne en actions.

(32)

Rapp. J. Attali, Commission pour la libération de la croissance française, XO Éditions et Doc. fr., 2008, proposition 305.

(33)

Rapp. gén. Sénat no 111, par Ph. Marini, t. III, commentaire de l'article additionnel après l'article 58 bis.

(34)

En cas d'inobservation du taux de 5,5 %, le taux de prélèvement aurait été porté à 8,5 %.

(35)

Selon la direction de la législation fiscale (chiffres de 2009).

(36)

Rapp. gén. Sénat no 111, par Ph. Marini, qui reprenait une proposition de la FFSA.

(37)

Ibid.

(38)

Le taux de 15 % avait été choisi, car il « représente approximativement aujourd'hui le taux moyen d'investissement en unités de compte dont 40 % est composé d'actions », v. Rapp. gén. Sénat no 111, par Ph. Marini, précité.

(39)

Ibid.

(40)

Instr. fisc. 27 juin 2006, BOI 5 I-6-06, relative à la transformation des contrats « NSK » en contrats « DSK » : « En cas de rachat partiel ou total ultérieur sur le nouveau bon ou contrat investi en actions au cours des huit premières années du bon ou contrat (décomptées depuis la date du premier versement sur le bon ou

contrat d'origine) ou en cas de non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du nouveau bon ou contrat, les produits attachés à ce rachat sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ».

(41)

Rapp. C. comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, précité, p. 125.

(42)

Selon le rapport de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011, en 2008, approximativement 450 000 rentes étaient en cours de service, avec une rente moyenne d'environ 2 400 euros par an.

(43)

N. Goulon, Anticiper la dépendance, les solutions de l'assurance, Resp. civ. et assur. 2011, étude 7.

(44)

V. Rapp. pour avis, J.-J. Jégou, projet de loi portant réforme des retraites.

(45)

Le régime du PERP repose essentiellement sur une déduction d'impôt lors du versement des primes, et sur l'assujettissement de la rente à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %.